PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BISCUITS CANTREAU S.A.

ZI Saint-Médard-des-Prés
25 rue Henri Aucher - BP 349
85206 FONTENAY LE COMTE

Références : D22.0523

Code AIOT : 0006302253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement BISCUITS CANTREAU S.A. implanté ZI Saint-Médard-des-Prés 25 rue Henri Aucher - BP 349 85206 FONTENAY LE COMTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 17 août 2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS CANTREAU S.A.
- ZI Saint-Médard-des-Prés 25 rue Henri Aucher - BP 349 85206 FONTENAY LE COMTE
- Code AIOT : 0006302253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de boudoirs et de biscuits à la cuillère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - VLE	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1	/	Astreinte	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 18/12/2012, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en demeure en 2020 de mettre en conformité ses rejets aqueux pour les paramètres débit, pH, DCO, DBO5 et MES. Des non-conformités récurrentes sont toujours observées pour les paramètres DCO, DBO5 et MES. Il est proposé des suites administratives pour non respect de la mise en demeure de 2020.

De plus, des non-conformités récurrentes sur les paramètres azote global et graisses sont observées en 2022. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses rejets sur ces paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Biscuits CANTREAU exploitant une installation de fabrication de biscuits sise rue du moulin de la Groie sur la commune de Fontenay le Comte est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1998 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 en rendant conforme ses rejets industriels (débit, PH, MES, DCO et DBO_5) avant traitement par la station d'épuration communale dans un délai de 6 mois, ceci soit en obtenant sur 4 mois consécutifs à compter de la notification du présent arrêté des résultats conformes et/ou en sollicitant sous trois mois sur certains paramètres une modification régularisable de son cadre réglementaire pour que ses rejets deviennent conformes. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012, l'exploitant met en place une alarme associée à sa mesure instantanée de pH, permettant d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel).
Constats : Les valeurs limites en DBO_5, DCO et MES fixées par arrêté préfectoral sont respectivement de 6650 mg/l, 10000 mg/l et 3000 mg/l. Les paramètres DCO, DBO_5 et MES sont mesurés à fréquence mensuelle. Les données d'autosurveillance saisies dans GIDAF ont été consultées pour l'année 2022. Des non-conformités sont observées : - Janvier : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES, supérieur à 2 fois la VLE. - Février : 2 dépassements des VLE du pH + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES, supérieur à 2 fois la VLE pour les paramètres MES et DCO. - Mars : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES, supérieur à 2 fois la VLE pour les paramètres DBO5 et DCO. - Avril : 1 dépassement des VLE du pH + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et

MES.
- Mai : 1 dépassement des VLE du pH + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES, supérieur à 2 fois la VLE pour les paramètres DBO5 et DCO.
- Juin : 12 dépassements de la VLE de la température + 9 dépassements des VLE du pH + dépassement de la VLE en concentration pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES (supérieur à 2 fois la VLE pour les 3 paramètres + dépassement des flux pour les paramètres DCO et DBO_5.
- Juillet : 19 dépassements de la VLE de la température + 1 dépassement des VLE du pH + 1 dépassement du débit maximum autorisé + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES (supérieur à 2 fois la VLE pour les paramètres DBO5 et DCO).
- Août : 16 dépassements de la VLE de la température + 5 dépassements des VLE du pH + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO et DBO_5
- Septembre : 11 dépassements des VLE du pH + 1 dépassement du débit maximum autorisé + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES (supérieur à 2 fois la VLE pour les paramètres DBO5 et DCO)
- Octobre : 3 dépassements des VLE du pH + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES

Concernant le pH :
L'exploitant a installé un dispositif permettant de couper le rejet de ses eaux usées au réseau d'assainissement communal en cas de valeur de pH non conforme, comme prescrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012. Une facture d'installation de ce dispositif de la société Veolia a été consultée. Le dispositif a été vu lors de la visite.
Afin de réguler le pH, de la soude est injectée dans la cuve tampon situé en amont du rejet.
Le pH des effluents est mesuré dans la cuve tampon. Les valeurs de pH saisies dans GIDAF correspondent donc à des moyennes journalières des effluents stockés dans cette cuve, et non au pH des effluents rejetés au réseau d'assainissement communal.

Concernant le débit :
L'exploitant a installé un nouveau débitmètre en 2022. Les poires de niveau ont été réglées dans la cuve tampon afin de mieux réguler le débit. En 2022, seulement 2 dépassements du débit maximum autorisé ont été observés.

Concernant les paramètres DCO, DBO_5 et MES :
La non-conformité des rejets sur les paramètres DCO, DBO_5 et MES est récurrente depuis la précédente inspection de 2020. De plus, les dépassements sont parfois supérieurs au double des VLE autorisées, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 n'est pas respecté, ce qui constitue un délit.
L'exploitant indique avoir étudié les possibilités d'installer un prétraitement des eaux usées. Le jour de la visite, aucun dispositif n'était présent.

Observations : Il convient d'installer un pHmètre au niveau du rejet pour connaître précisément le pH des effluents rejetés et déterminer si le rejet est bien conforme vis à vis de ce paramètre.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le nouveau gestionnaire de la STEP communale (SAUR) afin de revoir sa convention de déversement et les VLE. Toutefois, la modification de la convention de déversement passée avec la collectivité ne peut pas être considérée comme une modification régularisable du cadre réglementaire applicable au site.

Afin de réduire la pollution, l'exploitant indique avoir renforcé son nettoyage à sec de l'usine avec la mise en place d'une aspiration des poussières de sucre fin 2020. Toutefois, des non-conformités persistent sur le rejet des effluents aqueux et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles sont rejetées au réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration de Fontenay le Comte. Elles doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes : [...] Azote Global : 330 mg/L et 5 kg/j Phosphore total : 50 mg/L et 0.75 kg/j Graisses : 500 mg/L et 7.5 kg/j [...]
Constats : Les données d'autosurveillance saisies dans GIDAF ont été consultées pour l'année 2022. Des non-conformités sont observées : - Janvier : dépassement de la VLE pour le paramètre NGL (azote global). - Février : dépassement de la VLE pour le paramètre NGL. - Mars : dépassement de la VLE pour le paramètre NGL. - Avril : dépassement de la VLE pour le paramètre NGL. - Mai : dépassement de la VLE pour le paramètre NGL. - Juin : dépassement de la VLE pour les paramètres NGL et P - Juillet : dépassement de la VLE pour le paramètre NGL - Août : dépassement de la VLE pour le paramètre graisses - Septembre : dépassement de la VLE pour les paramètres NGL et graisses - Octobre : dépassement de la VLE pour le paramètre graisses L'azote est mesuré à fréquence mensuelle. Le maximum enregistré en 2022 est 540 mg/l pour une VLE autorisée de 330 mg/l. Les graisses ont fait l'objet de 3 mesures en 2022 (août à octobre 2022). Le maximum enregistré en 2022 est 2420 mg/l pour une VLE autorisée de 500 mg/l. Concernant les paramètres NGL, P et graisses : La non-conformité des rejets sur le paramètre P est ponctuelle sur l'année 2022 et a été observée pour le mois de juin uniquement. La non-conformité des rejets sur le paramètre NGL est récurrente sur l'année 2022, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation. La non-conformité des rejets sur le paramètre graisses est récurrente depuis le mois d'août 2022. Les dépassements sont parfois supérieurs au double de la VLE autorisée, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : Au vu de ces constats, il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses rejets aqueux sur les paramètres azote global et graisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois